

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N°13/2026

OBJET : SOUTIEN AUX CRECHES COMMUNALES ANNEE 2026 – DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Maire de la Commune de PEYPIN,

VU les articles L 2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Conseil municipal n°10/2024 du 10 mars 2024 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 26°, en vertu duquel il peut « *demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement, pour des projets ou opérations d'un montant prévisionnel maximal de 1 000 000 € HT* » ;

Considérant que, sur ces fondements, le Maire peut demander à tout organisme financeur, dans les conditions ainsi fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Considérant que le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône soutient une politique d'aide au fonctionnement des modes de garde collectifs pour les enfants de 0 à 3 ans, au moyen de subventions établies sur la base de 220 euros par berceau ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter auprès de la Présidente du Conseil départemental, la subvention relative au fonctionnement de la crèche multi accueil municipale Lei Cigalouns au titre de l'année 2026

DECIDE

- Article 1 - De solliciter une demande de subvention, au titre du fonctionnement de la crèche multi accueil municipale Lei Cigalouns agréée pour quarante-sept (47) berceaux pour 2026 ;
- Article 2 - La recette correspondant de 10 340 euros sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2026.
- Article 3 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ampliation de cette décision sera transmise à :

- Présidente du Conseil départemental Des Bouches-du-Rhône
- Préfet des Bouches-du-Rhône

Fait à Peypin, le 18/2/2026

Le Maire,
Frédéric Gibelot

